

915

**Recommandation  
du Comité de Ministres  
de l'Union économique Benelux  
relative à la libre circulation intra-Benelux de pieds de porc  
M (68) 38**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,  
Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,  
Vu l'article 9 de la Convention transitoire,  
Vu la Directive du Conseil de la C.E.E. du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches, modifiée par la Directive du Conseil du 25 octobre 1966,

Considérant que l'article 6 de ladite Directive n'affecte pas les dispositions des Etats membres, qui interdisent ou limitent l'introduction dans leur territoire de certains abats de porc,  
Considérant que les échanges commerciaux de pieds de porc sont à considérer comme permis entre les pays du Benelux, à la condition de ne pas mettre en danger la santé publique ou la police sanitaire des animaux domestiques,

Recommande :

*Article 1<sup>er</sup>*

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968, les mesures nécessaires pour rendre possible le libre échange commercial des pieds de porc entre les trois pays du Benelux pour autant qu'ils soient échaudés, grattés et sans onglons.

*Article 2*

Afin de permettre leur identification et le contrôle de leur origine, il est nécessaire que les pieds de porc soient emballés et étiquetés conformément à la Recommandation M (63) 26 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux. Chaque emballage ou paquet doit être doté d'une étiquette mentionnant le nom de l'atelier de découpe agréé.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE